

## Linky : considérations juridiques très importantes

Bonjour,

Voici le courriel envoyé ce jour aux mairies du département des Hautes-Alpes, à une partie de celles du département des Alpes de Haute Provence, aux parlementaires du 05, conseillers départementaux ...

Contribuez vous aussi à faire circuler l'information SVP !

Très bonne fin de journée !

MCM

Ce courriel est destiné aux élu(e)s, mais bien évidemment il peut être diffusé, et lu par toute personne intéressée. Je vous remercie d'avoir l'amabilité de le faire suivre, le cas échéant, aux personnes concernées, et notamment à vos élu(e)s.

-----  
Vous voudrez bien trouver ci-joint un remarquable argumentaire juridique, des plus étoffés, concernant l'installation des compteurs linky.

-> Cet argumentaire relatif aux illégalités commises par ENEDIS pour le déploiement des compteurs linky expose en sa page 4 « ...[qu'] *en cas de plainte d'un ou de plusieurs administrés à l'encontre de la société de pose pour violation de domicile, telle que prévue par les dispositions des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal, le maire, s'il a laissé perdurer ces pratiques délictueuses après que celles-ci aient été portées à sa connaissance, peut lui aussi, aux côtés d'ENEDIS et EDF, être mis en cause pour complicité, selon les dispositions des articles 121-2, 121-3 et 121-7 du Code pénal.*

*En tant que maire, il dispose en effet d'un pouvoir de police (art. L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code des collectivités territoriales <sup>9)</sup>, qui lui permet de mettre fin à certains abus ou à tout acte qui se ferait en dehors du cadre légal, dès qu'il en a été informé. »*

-> Il énonce page 10 « ...[que] *Ce défaut d'assurance prive ENEDIS de toute possibilité de contraindre ses clients à accepter le Linky et ses risques, car personne ne peut contraindre quiconque à assumer un risque pour lequel il n'est pas assuré.*

*Si ENEDIS n'est pas assuré, les collectivités locales censées prendre le relais en cas de sinistre ne le sont pas non plus, si l'on en croit les exceptions prévues par GROUPAMA dans le cadre de sa police VILLASSUR pour les collectivités <sup>19)</sup>.*

***Les collectivités ou leurs représentants peuvent donc faire l'objet de poursuites au civil comme au pénal.***

***Car aucune compagnie d'assurances depuis 2003 ne couvre les risques et dommages résultant d'une technologie liée aux champs électromagnétiques. Ce manquement constitue à lui seul un motif de refus du compteur LINKY."***

-> Il résume la situation délictuelle qui caractérise aujourd'hui en France la pratique du gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité SA ENEDIS :

**1** – Pratiques commerciales agressives interdites par le Code de la consommation, en violation des articles L. 121-6, L. 121-7, L. 132-10 et L. 132-11.

**2** – Installation forcée, hors la loi, en l'absence de la notion d'obligation d'installation, aussi bien dans la réglementation européenne que française.

**3** – Installation contrainte, hors la loi, en l'absence de l'accord préalable du client et/ou de la signature d'un avenant, obligatoires en pareil cas.

**4** – Violation de l'article 2 du Code civil.

**5** – Violation des articles L. 111-1 et L. 111-2, L. 224-1 à L. 224-7, ainsi que R. 212-1 alinéa 3 et R. 212-2 alinéa 6 du Code de la consommation (interdiction de modifier un contrat unilatéralement).

**6** – Pour les compteurs situés à l'extérieur d'une propriété, mais à l'intérieur de son bornage, et remplacés sans l'accord du client : violation des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

**7** – Pour le transfert des données personnelles des clients entre le compteur et le concentrateur par courant porteur en ligne (CPL) : absence d'une licence opérateur télécom obligatoire, permettant la transmission de données (data) par voie hertzienne ou par onde radio sur le territoire national, en violation du décret no 93-534 du 27 mars 1993.

**8** – Concernant la captation et l'utilisation sans autorisation de la courbe de charge et des données personnelles : violation des engagements signés par EDF avec la CNIL en juin 2014, ainsi que de la recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 et de sa délibération du 15 novembre 2012 ; violation de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie, ainsi que de l'article 38 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**9** – Pour l'absence de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de l'assurance biennale et décennale obligatoires : violation des articles 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

**10** – Pour les emplois non qualifiés des poseurs de LINKY : violation du décret no 1998-246 « *relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat* ».

Si vous avez des doutes, il vous appartient de contrôler les allégations de cet argumentaire fort bien documenté. Pour ma part, j'en ai mesuré toute la pertinence.

Les instigateurs de la paralysie des pouvoirs publics locaux concernant le refus très attendu des compteurs linky ne seront pas les payeurs le moment venu.

-> De fait, la justice donne raison à un retraité relaxé de "violences" après avoir expulsé un technicien Linky. Le juge de proximité a évoqué la "légitime défense des biens" et jugé la réaction du prévenu « proportionnée à l'agression ».

<http://www.sudouest.fr/2017/06/20/ile-de-re-un-retraite-relaxe-de-violences-apres-avoir-expulse-un-technicien-linky-3548521-1570.php?xtmc=ile+de+ré&xtnp=1&xtcr=1>

-> Par ailleurs vous n'êtes pas sans ignorer que Madame la Ministre de l'Environnement par courrier en date du 21 avril 2017 a rappelé au président d'ENEDIS que le compteur linky n'est pas obligatoire.

[http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/010655-01\\_courrier\\_ministre\\_cle2a3e7f.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/010655-01_courrier_ministre_cle2a3e7f.pdf)

-> Pourquoi installer des compteurs «... fragiles, à l'obsolescence rapide, instruments de contrôle et de surveillance liberticides, aisément piratables, excessivement coûteux par l'infrastructure qu'ils nécessitent, énergivores et gaspilleurs, source de rayonnement électromagnétique nocif pour l'environnement et la santé de tous. » alors que l'utilisateur dispose, dans le commerce, pour maîtriser sa consommation d'électricité, d'instruments très fiables et performants ? Les appareils de mesure de consommation électrique, tout simplement !

<http://www.puremaison.fr/59-appareil-de-mesure-consommation-electrique>

-> Quant à l'utilité des compteurs linky face à l'indispensable transition énergétique, elle est non avérée selon plusieurs experts. Les deux pièces jointes pourront vous en convaincre.

-> En attendant, le nombre de témoignages des personnes affectées par l'installation du linky dans leur logement ou dans les logements voisins, ne cesse d'augmenter. Vous pouvez prendre connaissance des souffrances de ces personnes et mesurer le poids de votre responsabilité dans ce domaine en cas d'inaction.

<https://docs.google.com/document/d/1uum9od-sraVqaKxnEZwn98rtbX5pCzMuAOSTICud5jg/edit>

-> 380 communes recensées à ce jour rejettent les compteurs communicants

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/>

Ne pensez-vous pas qu'il existe à ce jour suffisamment de preuves pour que votre conseil municipal conforte la position de ces 380 communes courageuses ?

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, recevez mes meilleures salutations.

MC M